

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2025-10-20.00012

**portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement,
du site Martinique auto sur la commune du Lamentin**

Le préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu le dépôt de la demande d'antériorité du 06 juin 2025 ;

Vu le récépissé en date du 06 juin 2025 enregistré sous le numéro 0100293338 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité présenté par Bamy Automobiles considéré complet en date du 06 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance d'antériorité transmis au maître d'ouvrage par courriel du 25 septembre 2025, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel du 1 octobre 2025 ;

Considérant que les installations existantes ont été construites antérieurement au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et que ceci permet leur régularisation au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments du dossier permettent de reconnaître l'antériorité de l'installation ;

Sur proposition du chef du service paysages, eau et biodiversité

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité

L'entreprise Bamy Automobiles, pétitionnaire, sise Acajou CZ GBH 97232 le Lamentin, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Le projet de réhabilitation du site de Martinique Automobiles sur la commune du Lamentin est reconnu régulièrement établi au titre de l'antériorité telle que prévue par les articles L.214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

L'antériorité du projet de réhabilitation du site de Martinique Automobiles est reconnue au titre des rubriques :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface des bassins versants interceptés par les installations $\approx 6,2$ ha < 20 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) projet soumis à Déclaration.	Autorisation La quasi-totalité du site est située en zone inondable : Surface totale des aménagements en zone inondable : 40 000 m ² > 10 000 m ² , Surface des constructions actuelles en zone inondable : 15 300 m ² > 10 000 m ² .

Article 4 : Localisation

Les installations de Martinique Automobiles sont situées au sein de la zone industrielle La Lézarde sur la commune du Lamentin en Martinique (Annexe 1).

Les installations existantes sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	N° de parcelles	Surface de la parcelle	Surface installations existantes
E	0030	960 m ²	780 m ²
	0031	11 260 m ²	11 260 m ²
	0095	700 m ²	680 m ²
	0096	8 310 m ²	8 310 m ²
	0097	5 902 m ²	5 902 m ²
	0099	13 190 m ²	13 190 m ²
	0125	27 780 m ²	980 m ²
	0210	901 m ²	760 m ²
	0212	2 974 m ²	2 150 m ²
Total			44 012 m ²

Article 5 : Présentation des installations

Les installations sont découpées en deux parties :

■ Partie Est :

Bâtiments	Affectation	Surfaces
Bâtiment 1a	Administration	390 m ²
Bâtiment 1b	Showroom Renault	1 000 m ²
Bâtiment 2a	Atelier	2 113 m ²
Bâtiment 2b	Magasin	1 326 m ²
Bâtiment 3	Administration	232 m ²
Bâtiment 4	Atelier	308 m ²
Bâtiment 5a, b et c	Vestiaires	19 m ² + 30 m ² + 74 m ²
Bâtiment 6a	Carrosserie	421 m ²
Bâtiment 6b	Carrosserie	500 m ²
Total		6 413 m ²

À l'Est de la voie d'accès, le site accueille un ensemble de constructions détaillées ci-après :
Les constructions sont entourées de parkings accueillant près de 250 places de stationnement.

Le bilan des surfaces aménagées est présenté ci-après :

	Surfaces
Surface imperméable (dont bâti)	14 636 m ²
Surface gravier enherbé	1 274 m ²
Surface pleine terre engazonnée	205 m ²
Total	16 115 m ²

■ Partie Ouest :

À l'Ouest de la voie d'accès, le site accueille un ensemble de constructions détaillées ci-après :

Bâtiments	Affectation	Surfaces
Bâtiment 7	Stockage	478 m ²
Bâtiment 8	Stockage	975 m ²
Bâtiment 9	Bureaux	97 m ²
Bâtiment 10a	Showroom	860 m ²
Bâtiment 10b		840 m ²
Bâtiment 11	Préparation	354 m ²
Bâtiment 12	Véhicule d'Occasion	77 m ²
Bâtiment 13a	Stockage (actuellement hors activité Martinique Automobiles)	4 168 m ²
Bâtiment 13b	Stockage (actuellement hors activité Martinique Automobiles)	2 175 m ²
Total		10 024 m ²

Les constructions sont entourées de parkings accueillant près de 335 places de stationnement.

Le bilan des surfaces aménagées est :

	Surfaces
Surface imperméable (dont bâti)	13 550 m ²
Surface gravier enherbé	250 m ²
Total	13 800 m ²

Article 6 :

Le périmètre de l'antériorité est précisé dans l'Annexe 2 de l'arrêté.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations et exercices des missions de polices

Les agents chargés des contrôles (Police de l'Eau, Office Français de la Biodiversité, etc.) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L 171-1 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente reconnaissance d'antériorité ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article 514-3-1 du code de 'environnement :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France), y compris au moyen de la téléprocédure via le site <https://www.telerecours.fr/> ;

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune du Lamentin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Mme la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune du Lamentin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher, le

20 OCT. 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Pierre Emmanuel VOS

ANNEXE 1 : Localisation des installations



Figure 1 : Plan de situation - 1/25 000 (Source : Geoportail)

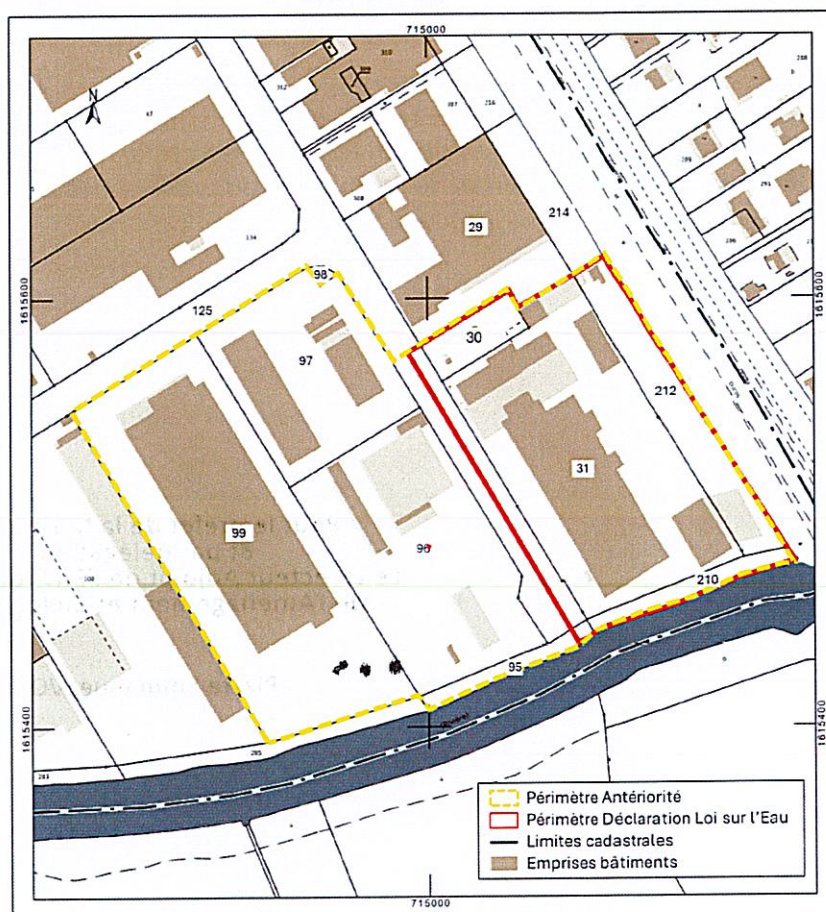


Figure 2 : Plan de situation cadastrale (Source : Cadastre.gouv)

ANNEXE 2 : Périmètre de l'antériorité

